Agence SAGA

Société par Actions Simplifiée

Capital: 100 euros

Siège social : 17 rue Alexandre Dumas 75011 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée BOUREZ PELLETIER Gabrielle,

née le 25 juillet 1989 à Talence (33522),

demeurant au 17 rue Alexandre Dumas à Paris (75011),

de nationalité Française,

Et

La soussignée RAYCZAKOWSKI Sarah,

née le 4 juillet 1991 à Villers Semeuse (08000),

demeurant au 17 rue Alexandre Dumas à Paris (75011),

de nationalité Française,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'elles ont décidé de constituer.

TITRE 1 - FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme juridique

La société est une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, et notamment les articles L.227-1 et suivants du code du commerce, et par les présents statuts.

SR

La Société fonctionne indifféremment avec une ou plusieurs associées. En cas de réunion en une seule main de l'ensemble des actions, l'associée unique exerce seule les pouvoirs dévolus à la collectivité des associées.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes activités de conseil et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés,
- Toutes activités d'agence de communication visuelle notamment la création, la gestion et le développement de sites internet, d'applications mobiles et de tous médias interactifs, la création et le design graphique, la création et la distribution d'objets et de tous supports de communication, la conception, la production et la réalisation de supports photographiques, audiovisuels et 3D, la gestion d'activités commerciales, publicitaires et de marketing sur tous supports, tous médias interactifs et internet,
- Toutes autres activités annexes ou connexes aux activités précédentes,

Dans les domaines qui précèdent la société : le recrutement et la formation du personnel.

La Société a pour objet secondaire, tant en France qu'à l'étranger :

- La participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance;
- Et toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : AGENCE SAGA.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention complète et lisible « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », et indiquent le montant du capital social, le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 17 rue Alexandre Dumas à PARIS (75011).

Il peut être transféré en tout lieu en France, sur simple décision de la Présidente ou de la Directrice Générale. Les statuts seront modifiés en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans) à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée telle que prévue par la loi ou dans les statuts ou prorogation.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, les associées ont apporté à la société la somme de 100 € (cent euros) correspondant à 100 actions d'un montant nominal de 1 € (un euro) appartenant toutes à la même catégorie et réparties ainsi en proportion des apports effectués par les associées :

- Gabrielle PELLETIER : 49 actions numérotées de 1 à 49,
- Sarah RAYCZAKOWSKI: 51 actions numérotées de 50 à 100.

La somme de 100 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor, ainsi qu'il résulte de l'attestation fournie par cette dernière.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 € (cent euros).

Il se compose de 100 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et intégralement souscrites à la constitution.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associées.

Les associées peuvent déléguer à la Présidente les pouvoirs nécessaires pour réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de modifier les statuts en conséquence.

Le capital doit être intégralement libéré avant l'émission de nouvelles parts sous peine de nullité de l'opération.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles par la Société, soit par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elles peuvent également faire l'objet d'un apport en nature ou tout autre mode prévu par la loi.

Article 9 - Droits et obligations des actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Chaque action donne également droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'obtenir certains documents relatifs à la marche de la Société. Elle donne droit à son propriétaire à une voix.

Les associées ne sont responsables du passif de la Société qu'à hauteur de leurs apports.

La propriété d'une action emporte adhésion pleine aux statuts de la Société et aux décisions collectives.

Article 10 - Transmissions des actions

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

obl SR

La transmission des actions s'effectue à l'égard de la Société et des tiers par un virement du cédant au cessionnaire, sur production d'un ordre de virement. Ce mouvement est inscrit sur le registre dit «des mouvements de titres», coté, paraphé, et tenu de manière chronologique.

TITRE 3 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Présidente de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par une Présidente, personne physique ou morale, associée ou non.

Lorsque la Présidente est une personne morale, ses dirigeants et représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient Présidente en leur nom propre. De plus, ils encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales.

11.1 - Désignation

La Présidente est désignée pour une durée indéterminée par décision collective, la première Présidente étant nommée à l'occasion de la signature des statuts constitutifs dans une annexe.

11.2 - Cessation des fonctions

Les fonctions de la Présidente prennent fin en cas de décès, en cas d'incapacité, de faillite personnelle ou d'interdiction de gestion.

Si la Présidente est une personne morale, ses fonctions cessent en cas d'ouverture de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gestion de sa Présidente, de transformation ou de dissolution amiable.

La Présidente peut démissionner de son mandat à tout moment sans motif, sous réserve de respecter un préavis de 1 mois (un) mois. Ce préavis pourra être réduit sur décision collective.

La Présidente est révocable à tout moment sans motif par une décision des associées.

11.3 - Pouvoirs

La Présidente dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Article 12 - Directrice Générale

Sur proposition de la Présidente, les associées peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux. Les cas échéants, les premiers directeurs généraux peuvent être nommés lors des statuts constitutifs, dans une annexe.

La Directrice Générale peut être une personne morale ou une personne physique, associée ou non de la Société. Elle bénéficie des mêmes pouvoirs que la Présidente et est chargée de représenter la société à l'égard des tiers.

Les conditions de désignation, de cessation de fonctions et de pouvoirs sont identiques à celles fixées dans les articles 11.1, 11.2, et 11.3.

Article 13 - Commissaires aux comptes

CBS SR

Si la société réunit les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du code du commerce, son contrôle est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de 6 (six) exercices.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés en même temps que le commissaire aux comptes titulaires, et pour la même durée, afin de pallier une absence, un empêchement, un refus, une démission ou un décès.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales selon les mêmes formes que les associées. Il peut communiquer à ces derniers ses observations sur les questions à l'ordre du jour ou relevant de sa compétence.

Article 14 - Conventions

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'y en a pas, la Présidente, présente aux associées un rapport sur les conventions intervenues, directement, ou par personne interposée, entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires disposant d'un droit de vote supérieur à 10 % des voix.

Les associées statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

TITRE 4 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 15 - Décisions des associées

La décision collective des associées est requise dans les cas suivants :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoguer la Présidente ;
- nommer et révoguer la Directrice Générale ;
- nommer les Commissaires aux comptes le cas échéant ;
- approuver les conventions ;
- l'extension ou la modification de l'objet social;
- proroger la durée de la société ;
- décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre ou liquider la société;
- plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence de la Présidente.

Article 16 - Fréquence et modalités des décisions collectives

Les associées sont appelées à se réunir au moins une fois par an, dans les 6 (six) mois suivant la clôture de l'exercice afin d'approuver les comptes sociaux du dernier exercice écoulé.

CHI S

Les associées sont réunies à l'initiative de la Présidente, de la Directrice Générale, ou d'associées représentant au moins 5 % du capital social et des droits de vote.

Les décisions collectives, de quelque nature que ce soit, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par acte sous-seing privé signé par toutes les associées.

二は 7/ - Assemblée Générale

L'assemblée générale est convoquée au moins 8 jours avant la date prévue, par tout moyen mentionnant le jour, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par la Présidente, et chaque associée peut y participer ou s'y faire représenter. Une feuille de présence est émargée par toutes les personnes présentes.

À l'exception des dispositions légales applicables (art. L227-19 et L.229-3 du code du commerce) qui exigent l'unanimité des associées, les décisions sont prises à la maiorité simple des voix.

Un procès-verbal de l'assemblée générale est établi dans les 7 (sept) jours suivant cette dernière. Il reprend :

- le ou les ordres du jour ;
- le mode de consultation ;
- le nom des associées présents et représentés ;
- les textes des résolutions, et le résultat des votes pour chacune.

Article 18 - Droit d'information des associées

Quelle que soit le mode de consultation, toute décision des associées doit raire l'objet d'une information préalable de ces derniers comprenant l'ordre du jour et les résolutions proposées, et tous documents ou informations leur permettant de se prononcer.

TITRE 5 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juin et se termine le 31 mai chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 20 - Comptes annuels

Conformément à la loi, il est tenu une comptabilité régulière. A la clôture de chaque exercice, la Présidente dresse l'inventaire, établit les comptes annuels et le rapport de gestion.

Elle les soumet pour approbation aux associées dans un délai de 6 (six) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice, et fait apparaître par différence le bénéfice ou la perte de l'exercice.

CH SR

Sur le bénéfice, il est prélevé au moins 5 % pour constituer le fond de réserve légale. Ce dernier cesse d'être obligatoire lorsqu'il représente au moins 10 % du capital social de la Société.

Le bénéfice distribuable, s'il existe, peut être affecté pour tout ou partie à différents postes de réserve, être reporté, ou être distribué sous forme de dividendes.

Les modalités de paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associées ou, par défaut, par la Présidente. Ce paiement doit intervenir dans les 9 (neuf) mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Les pertes, s'il en existe, sont :

- soit imputées après l'approbation des comptes sur les comptes de réserve ;
- soit reportées pour être imputées sur les bénéfices des exercices à venir jusqu'à extinction.

TITRE 6 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par dissolution anticipée décidée par les associées.

Si la Société ne comporte qu'une associée unique, la dissolution emporte transmission universelle du patrimoine à ce dernier sans qu'il y ait besoin de faire de liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société est constituée d'au moins deux associées, il y a lieu de procéder à une liquidation. Cette dernière est effectuée selon les conditions et modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions de dirigeants. Le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associées.

TITRE 7 - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les associées ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraîne de plein droit reprise par la Société desdits actes.

Article 24 - Formalités de publicité et immatriculation

La Présidente, tel que désignée par acte séparé, a tous pouvoirs pour procéder aux actes de publicité et d'immatriculation de la société.

Fait à Paris,

le date 06 pulls 2024

En 3 (trois) exemplaires originaux.

all SR

Signature des associées

ANNEXE 1

Acte de nomination de la Présidente

La première Présidente nommée aux termes de cette annexe des Statuts Constitutifs, pour une durée indéterminée est :

 Sarah RAYCZAKOWSKI, née le 4 juillet 1991 à Villers Semeuse (08) demeurant au 17 rue Alexandre Dumas – 75011 PARIS.

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Tout pouvoir sont donnés à la Présidente pour accomplir ou faire accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

La Présidente peut démissionner de son mandat à tout moment sans motif, sous réserve de respecter un préavis de 1 mois (un) mois. Ce préavis pourra être réduit sur décision collective.

A A

ANNEXE 2

Acte de nomination de la Directrice Générale

La première Directrice Générale nommée aux termes de cette annexe des Statuts Constitutifs, pour une durée indéterminée est :

- Gabrielle BOUREZ PELLETIER, née le 25 juillet 1989 à Talence (33) demeurant au 17 rue Alexandre Dumas – 75011 PARIS.

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Tout pouvoir sont donnés à la Directrice Générale pour accomplir ou faire accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

La Directrice Générale peut démissionner de son mandat à tout moment sans motif, sous réserve de respecter un préavis de 1 mois (un) mois. Ce préavis pourra être réduit sur décision collective.

A D

ANNEXE 3

Actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société, pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- Dépôt des fonds représentatifs du capital au nom de la Société en formation auprès d'un office notarial : le capital social a été déposé auprès d'un office notarial par d'un compte courant auprès de Shine, un établissement de paiement auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sous le numéro 71758, agent de Treezor.
- Formalités légales de constitution de la Société.

A W